

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 juillet 2023
Rapporteur :
Monsieur Patrick TROGLIA**

N° 46

**Réforme nationale de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur
présentation des annexes 1 et 2 de la convention de reversement du produit des Forfaits
de Post-Stationnement**

Le présent rapport a pour objet de communiquer à la présente assemblée les annexes de la convention pour le reversement du produit des FPS entre la ville de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale, au titre de l'année 2022.

Dans le cadre de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, la ville de Quimper et la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ont approuvé, en application de l'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales, une convention fixant chaque année, la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à Quimper Bretagne Occidentale pour l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

À cet égard, ladite convention, valable un an, est renouvelée tacitement chaque année, sauf décision explicite contraire des parties.

Pour une parfaite information entre les parties, deux annexes fixant les montants des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, des éventuelles opérations de voirie financées et les recettes annuelles réalisées sont transmises par la ville de Quimper à Quimper Bretagne occidentale.

Pour rappel, les postes de recettes et de dépenses de l'année N-1 sont reportés annuellement dans un tableau *ad hoc* (cf. annexe 1). Le montant des recettes des Forfaits de Post-Stationnement, diminué des coûts de mise en œuvre afférents, est affecté à Quimper Bretagne occidentale.

Les coûts directs sont exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS et représentent :

- le traitement des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023 (accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

- la collecte du paiement du FPS ;
- le traitement des recours contentieux (suite à RAPO ou titres exécutoires) ;
- coût de campagne de communication sur le dispositif.

Il faut les distinguer des coûts mixtes qui sont liés à la mise en œuvre des FPS et à d'autres missions de la commune, telles :

- les études sur la politique de stationnement ;
- les actions de concertation sur la politique de stationnement ;
- l'installation, adaptation, maintenance des horodateurs, application mobile... ;
- le dispositif de surveillance et équipement de contrôle

Les coûts mixtes sont reportés à l'annexe 1 et frappés d'un coefficient de pondération en rapport aux coûts initialement supportés par la ville de Quimper, puis déduits du produit des recettes des Forfaits de Post-Stationnement.

Le coût de la masse salariale dédiée à la gestion du stationnement payant par la ville de Quimper est affectée d'un coefficient de pondération également. La modulation s'effectue en fonction du poste de l'agent et de ses missions réalisées dans la gestion du stationnement payant. Ces coefficients sont ventilés en annexe 2.

Pour l'année 2022, les données à prendre en considération sont les suivantes :

- montant des recettes FPS de l'exercice 2022 : **177 559,75 €** (pour rappel, ce montant correspond au montant des recettes FPS, et non au montant des recettes du stationnement payant, qui lui s'élève à près de 1 080 000 € pour l'année 2022 (sans dotation amendes forfaitaires) ;
- montant global des dépenses liées à la mise en œuvre de l'exercice 2022 : **321 143,09 €**.

Par conséquent, dans le cadre du principe de bonne administration, il est proposé de formaliser un versement nul car les coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont supérieurs aux recettes des forfaits de post-stationnement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les annexes 1 et 2 de la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement.